



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Le Mensuel d'information

du Centre de gestion de l'Ain



N°79 - Décembre 2022

L'EDITO DE LA PRÉSIDENTE

Moment important du dialogue social dans la fonction publique territoriale, les élections professionnelles sont terminées et les résultats connus. Organisé pour la deuxième fois consécutive, le système de vote électronique trouve sa place au sein des organisations de l'administration.

A ce titre, je tenais à remercier les collectivités, élus locaux et agents, ainsi que les organisations syndicales qui ont participé à la bonne organisation de ce scrutin.

Les résultats de ces élections professionnelles devront être l'occasion de redonner sens au dialogue social et d'agir en concertation face aux enjeux de la fonction publique territoriale.

Tels sont les défis que nous aurons à relever avec toute l'assistance que pourront vous apporter les services du Centre de gestion.

En vous en souhaitant une bonne lecture,

je vous souhaite à toutes et à tous,
de joyeuses fêtes.

La Présidente du Centre de Gestion de l'Ain

Hélène CEDILEAU
Maire de Péronnas

TEXTES OFFICIELS

1. Décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local
2. Arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats

JURISPRUDENCE :

3. Réintégration après disponibilité pour convenances personnelles de moins de 3 ans (CE du 07/07/2022, n° 449178)
4. Conséquences de la perte d'agrément d'un agent de police municipale (CAA Toulouse, 21/06/2022 n° 21TL03943)

ACTUALITÉ JURIDIQUE NON STATUTAIRE :

5. Evolution des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics de restauration (Circulaire du 29 novembre 2022)
6. L'application de pénalités financières en cas de carence du titulaire en matière de maintenance informatique (CAA de Bordeaux, 6e chambre, 19 octobre 2022, n° 20BX02818)
7. Règles d'urbanisme applicables aux pergolas en bois (Rép. min. n° 02073 : JO Sénat 10 nov. 2022, p. 5631)
8. Règles d'urbanisme applicables aux terrasses en bois (Rép. min. n° 2259 : JO Sénat 24 nov. 2022, p. 5931)

FOCUS :

9. Retour sur la journée Laïcité du 9 décembre 2022

1. Décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

L'article 218 de la loi no 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale complète l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales et **prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local défini par ce même article.**

Le décret porte application de cette mesure et détermine à cette fin les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local. Il précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

2. Arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats

Pour rappel, dans le prolongement de l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif au télétravail dans les trois versants de la fonction publique, une allocation forfaitaire de télétravail avait été créée par le décret n°2021-1123 du 26 août 2021.

Cette allocation contribue au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'un forfait dénommé « forfait télétravail ». Ce forfait peut être versé aux agents en télétravail dans des tiers lieux, si ceux-ci ne disposent pas d'un service de restauration collective financé par l'employeur.

En sont bénéficiaires les agents publics, fonctionnaires et contractuels, ainsi que les apprentis ayant conclu un contrat d'apprentissage avec une personne morale de droit publique relevant du code général de la fonction publique, exerçant leurs missions en télétravail.

Les modalités de versement de l'allocation avaient été fixées par l'arrêté du 26 août 2021.

Ces modalités ont été modifiées par l'arrêté du 23 novembre 2022, publié au Journal Officiel du 27 novembre :

Le montant journalier est porté à 2,88 euros (au lieu de 2,5 euros précédemment) **par journée de télétravail ;**

Le plafond annuel est désormais fixé à 253,44 euros (au lieu de 220 euros précédemment).

Si le versement du forfait télétravail s'impose dans les fonctions publiques d'État et hospitalière, l'octroi d'un tel forfait ne peut intervenir qu'après délibération de l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public consécutive à l'avis du comité technique.

Par ailleurs, sous réserve de précisions ultérieures contraires, les collectivités territoriales sont liées par ces montants plafonds.

Il est à noter que ce forfait est versé trimestriellement.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2023 pour les journées de télétravail effectuées à compter de cette même date.

3. Réintégration après disponibilité pour convenances personnelles de moins de 3 ans (CE du 07/07/2022, n° 449178)

Il résulte de l'article L. 514-7 du CGFP (ancien art. 72 de la loi du 26 janvier 1984) que le fonctionnaire territorial n'a droit à être réintégré à l'issue d'une disponibilité pour convenances personnelles d'une durée inférieure à trois ans qu'à l'occasion de l'une des trois premières vacances d'emploi correspondant à son grade.

Pour autant, la collectivité doit justifier son refus de réintégration sur les deux premières vacances pour un motif tiré de l'intérêt du service.

En outre, les propositions formulées par la collectivité en vue de satisfaire à son obligation de réintégration sur l'une des trois premières vacances d'emploi doivent être fermes et précises quant à la nature de l'emploi et de la rémunération. Il ne peut s'agir notamment de subordonner le recrutement à la réalisation de conditions soumises à l'appréciation de la collectivité.

Dans le cas d'espèce, cinq propositions d'emploi avaient été faites à l'agent. La cour administrative d'appel a qualifié l'une d'elles de ferme et définitive mais sans rechercher si cette offre correspondait à l'une des trois premières vacances au sein de la collectivité. L'arrêt est annulé par le Conseil d'Etat pour erreur de droit.

4. Conséquences de la perte d'agrément d'un agent de police municipale (CAA Toulouse, 21/06/2022 n° 21TL03943)

Aux termes de l'article L. 412-49 du code des communes dans sa rédaction issue de la loi n° 99-291 du 15 avril

1999 relative aux polices municipales, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut proposer un reclassement dans un autre cadre d'emplois à l'agent de police municipale dont l'agrément a été retiré ou suspendu.

Ces dispositions reprises à l'article L. 826-10 du code général de la fonction publique accordent à l'autorité territoriale la faculté de rechercher les possibilités de reclassement de l'agent de police municipale qui, à l'issue de la suspension ou du retrait de son agrément, n'a fait l'objet ni d'une révocation, ni d'un licenciement pour insuffisance professionnelle. Elles n'instituent pas un droit au reclassement de l'agent de police municipale.

5. Evolution des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics de restauration (Circulaire du 29 novembre 2022)

Cette circulaire complète la circulaire n° 6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières (Voir lettre d'info d'octobre 2022).

La [circulaire du 29 novembre 2022](#) insiste sur les points suivants :

- la possibilité pour les acheteurs **de renégocier des prix ou des autres clauses financières** du contrat (exemple : clause de révision) en application de l'article R. 2194-5 du Code de la commande publique, c'est-à-dire dans l'hypothèse d'une modification du contrat rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ;
- cette modification peut être mise en œuvre en parallèle avec le versement au titulaire d'une indemnité d'imprévision ;
- la nécessité de prendre en compte les conditions économiques actuelles dans la préparation des nouveaux marchés, notamment en travaillant les clauses de révision des prix de manière adaptée ;
- les objectifs politiques en matière d'achat durable et bio que l'État s'est fixé en matière de restauration collective.

6. L'application de pénalités financières en cas de carence du titulaire en matière de maintenance informatique (CAA de Bordeaux, 6e chambre, 19 octobre 2022, n° 20BX02818)

Le juge rappelle dans cet arrêt que les pénalités de retard prévues par les clauses d'un marché public ont pour objet de réparer le préjudice causé au pouvoir adjudicateur en cas de non-respect des délais d'exécution contractuellement prévus.

Elles sont applicables au seul motif qu'un retard dans l'exécution du marché est constaté et alors même que le pouvoir adjudicateur n'aurait subi aucun préjudice.

Cependant, le juge peut à titre exceptionnel modérer les pénalités de retard résultant du contrat si elles atteignent un montant manifestement excessif eu égard au montant du marché et compte tenu de l'ampleur du retard constaté dans l'exécution des prestations.

7. Règles d'urbanisme applicables aux pergolas en bois (Rép. min. n° 02073 : JO Sénat 10 nov. 2022, p. 5631)

Dans sa réponse, le ministère interrogé rappelle que la pergola peut être considérée :

- soit comme une annexe à une construction principale ;
- soit comme une extension de celle-ci, prenant appui et faisant partie intégrante et indissociable de la construction dont elle est jointive.

Dans le premier cas, l'article R. 421-1 du Code de l'urbanisme pose le principe selon lequel les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire. Quelques exceptions limitativement listées dans le code prévoient qu'elles peuvent être dispensées de formalité ou être soumises seulement à déclaration préalable.

Dans le second cas, les pergolas sont dispensés, par principe, d'autorisation d'urbanisme en application de l'article R. 421-13 de ce même code, à l'exception de certains travaux.

Aussi « une appréciation au cas par cas du projet de pergola permettra de déterminer la soumission de la construction à un de ces régimes d'autorisation d'urbanisme. Le régime d'autorisation d'urbanisme dépendra ainsi de critères liés à leurs caractéristiques (hauteur, surface, etc.), leur localisation ou leur durée d'implantation ».

Le ministère précise enfin qu'« un plan local d'urbanisme peut également régir l'implantation de telles constructions sur son territoire ».

8. Règles d'urbanisme applicables aux terrasses en bois (Rép. min. n° 2259 : JO Sénat 24 nov. 2022, p. 5931)

Le ministère rappelle qu'« *en fonction du nombre de mètres carrés d'emprise au sol créé dont les seuils sont définis par le Code de l'urbanisme, la terrasse pourra être assujettie ou non à une autorisation d'urbanisme* ». Il précise que « *la circonstance que le matériau constitutif de la terrasse soit en bois est indifférente à la solution* ».

Le ministère rappelle également :

- d'une part, que les articles R.421-2, a) et R.421-9, a) du Code de l'urbanisme fixent les critères de hauteur, d'emprise au sol et de surface de plancher permettant de déterminer si le projet, en fonction de ses caractéristiques, bénéficie d'une dispense d'autorisation d'urbanisme ou relève de la déclaration préalable ou du permis de construire ;

- d'autre part, que la notion d'emprise au sol définie à l'article R. 420-1 du Code de l'urbanisme suppose que le volume de construction puisse être projeté de manière verticale.

Pour être constitutive d'emprise au sol, la terrasse doit ainsi présenter une hauteur significative au-dessus du sol naturel.

Ainsi, le ministère confirme que « *les terrasses de plain-pied sont quant à elles dispensées d'autorisation d'urbanisme, comme le précise l'article R.421-2, j), du Code de l'urbanisme* ».

Retour sur la journée Laïcité du 9 décembre 2022



Des référents laïcité dans les administrations, un dispositif de formation déployé pour former progressivement tous les agents publics d'ici 2025, des outils pour faire vivre la laïcité au quotidien dans les services publics... La mise en œuvre des engagements du CIL se poursuit dans la fonction publique.

Le Comité interministériel de la laïcité (CIL), créé par le décret n° 2021-716 du 4 juin 2021 et présidé par la Première ministre, coordonne l'action du Gouvernement afin de garantir le respect et la promotion du principe de laïcité par et dans l'ensemble des administrations publiques.

Le 15 juillet 2021, le premier CIL avait tracé une feuille de route comprenant [17 engagements concrets pour renforcer la laïcité](#), déclinés en objectifs le 9 décembre 2021 à l'occasion du deuxième CIL, avec, en particulier, la nomination d'un référent laïcité dans chaque administration de l'État, territoriale et hospitalière, ainsi que la conception d'une formation à distance accessible à tous les agents publics.

Dès la fin d'année 2021, un groupe de travail inter-fonction publique comprenant des représentants des différents ministères, des fonctions publiques territoriale (CNFPT, ANCT, Ville de Paris) et hospitalière (ANFH) a été constitué pour mettre en œuvre la formation à la laïcité des agents publics avec 3 orientations fortes :

- ✓ Inclure la laïcité dans les parcours de formation statutaire ;
- ✓ Former les agents publics à la laïcité en s'appuyant sur l'offre existante ;
- ✓ Concevoir le dispositif de formation à la laïcité pour le déployer.

- [Un dépliant « Comprendre la laïcité » à destination du grand public](#), présente de manière synthétique et facilement accessible pour tous les citoyens l'application concrète du principe de laïcité.
- [Laïcité et fonction publique - Mode d'emploi pour les agents](#)
- [La Charte de la laïcité](#) a été réactualisée dans un nouveau format. Elle a vocation à être diffusée par les employeurs publics auprès des agents, et affichée dans les lieux qui accueillent du public.
- Retrouvez le fonctionnement du [référént Laïcité mis en place par le Centre de gestion de l'Ain](#)

Idées reçues sur la laïcité

- FAUX** La laïcité est une valeur, une opinion. La laïcité n'est ni une valeur, ni une opinion, elle est un principe constitutionnel qui garantit la liberté de conscience et la liberté de culte, la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses et l'égalité de tous devant la loi.
- FAUX** Être laïque, c'est être athée. L'athéisme réfute l'existence d'un dieu, or l'État laïque ne se prononce pas sur cette question. Il offre un cadre protecteur qui permet à tous, dans le respect de la loi, de croire, de ne pas croire, de ne plus croire, de changer de religion et de pratiquer un culte.
- FAUX** La laïcité interdit à l'État de parler aux religions. Le fait de ne reconnaître aucun culte signifie que l'État les traite de manière égale, avec la même considération. D'ailleurs au sein du Gouvernement, le ministre de l'Intérieur est chargé du dialogue avec les représentants de toutes les religions.
- FAUX** La laïcité s'oppose aux pratiques religieuses. La loi du 9 décembre 1905 garantit la liberté de conscience, et la liberté d'exercer ou non un culte. A ce titre, l'État protège les citoyens contre les menaces dont ils pourraient être victimes visant par exemple à les contraindre à exercer un culte ou à s'abstenir d'en exercer un.

COMPRENDRE LA LAÏCITÉ

CONSTITUTION FRANÇAISE DU 4 OCTOBRE 1958

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

CONSTITUTION FRANÇAISE DU 4 OCTOBRE 1958

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

LOI DE SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT

La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Une question? Besoin d'un conseil? rendez-vous sur le site laicite.gouv.fr